

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N° 1600318

---

M. Patrick RAY et autres

---

Mme Reniez  
Rapporteur

---

M. Bertolo  
Rapporteur public

---

Audience du 6 février 2018  
Lecture du 27 février 2018

---

68-01-01-01  
C-AP

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 janvier 2016, et un mémoire, enregistré le 28 juillet 2017, M. Patrick Ray, M. Robert Hidoussi, M. Jean-Marc Badia, M. Mattéo Ciavarella, M. Raymond Kolly, Mme Irène Kolly, M. René Pastore, M. Laurent Duprat, M. Carlos de Oliveira, M. Philippe Gervais et M. Jean-Marc Vienot, représentés par Me Antoine, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 13 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thil a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Thil une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le plan local d'urbanisme et le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sont contradictoires ;

- la délibération attaquée méconnaît le principe d'égalité de traitement entre les propriétaires des parcelles classées en zone UB et en zone UBa ;

- le plan local d'urbanisme et le projet d'aménagement et de développement durables sont incohérents concernant le zonage, le plan local d'urbanisme prévoyant l'existence de parcelles inconstructibles au sein d'un périmètre à densifier.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 janvier 2017 et 15 décembre 2017, la commune de Thil, représentée par Me Lamouille, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à l'annulation de la délibération du 13 novembre 2015 uniquement en ce qu'elle classe en zone UBa les parcelles cadastrées A555, A558, A1187, A133, A135, A1347,

A1346, A1348, A1055, A693, A556, A1110 et A1084 et, en tout état de cause, à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 14 décembre 2017, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Reniez, conseiller,
- les conclusions de M. Bertolo, rapporteur public,
- et les observations de Me Antoine, pour les requérants, et de Me Lamouille, pour la commune de Thil.

1. Considérant que par une délibération du 11 mars 2010, le conseil municipal de la commune de Thil a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ; que, suite à l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport le 28 août 2015 ; que, par la délibération attaquée du 13 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune de Thil ;

#### **Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. / (...)* » ; que le paragraphe IV de l'annexe à l'article R. 126-1 de ce code, pris pour l'application de ces dispositions, cite, au point B « *les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement* » ;

3. Considérant que la commune fait valoir que les parcelles bâties classées en zone bleue B1 du plan de prévention des risques d'inondation et en zone NDi du plan d'occupation des sols ont été classées en zone Uba du plan local d'urbanisme ; qu'il est constant que le règlement du plan local d'urbanisme applicable à la zone UBa, qui interdit toute construction et/ou extension, ainsi que le changement de destination des constructions, pour le bâtiment principal et/ou les annexes, et la construction d'annexes mais autorise les aménagements, à condition qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation, est plus restrictif que le règlement du plan de prévention des risques d'inondation qui autorise, en zone B1, la réalisation de constructions nouvelles ou extensions, sous réserve qu'elles soient conformes aux prescriptions qu'il édicte ; que, cependant, les auteurs d'un plan local d'urbanisme déterminent le zonage et les possibilités

de construction en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, au regard des risques, notamment ceux faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, mais au regard également d'autres critères et objectifs d'urbanisme ; que, le risque d'inondation n'est ainsi, dans les circonstances de l'espèce, pas le seul critère pris en compte par la commune de Thil dans le classement des parcelles ; qu'en effet, les zones UBa sont situées en limite de l'urbanisation et jouxtent un vaste espace agricole ou une zone naturelle ; qu'elles répondent ainsi, comme le fait valoir la commune sans être sérieusement contestée, à l'objectif, défini dans le projet d'aménagement et de développement durables, de préservation de la qualité des secteurs agricoles et naturels et de maîtrise de l'étalement urbain ; que, dans ces conditions, la circonstance que le règlement du plan local d'urbanisme soit, pour les parcelles en cause, plus restrictif au regard du droit à construire que le plan de prévention des risques, n'est pas, en l'espèce, de nature à révéler une erreur manifeste d'appréciation quant au risque d'inondation, ce dernier ne constituant pas l'unique critère de détermination des droits applicables ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'il est constant que les parcelles classées en zone UBa tout comme celles classées en zone UB du plan local d'urbanisme sont situées en zone B1 du plan de prévention des risques d'inondation ; que les parcelles classées en zone UBa correspondent aux parcelles bâties en zone urbaine classées en zone bleue B1 du plan de prévention des risques d'inondation et en zone NDi du plan d'occupation des sols, tandis que les parcelles classées en zone UB du plan local d'urbanisme correspondent aux parcelles bâties classées en zone bleue B1 du plan de prévention des risques d'inondation et hors zone NDi du plan d'occupation des sols ; que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la seule circonstance que des parcelles classées en zone UB aient également subi des inondations ne suffit pas à caractériser une rupture d'égalité entre leurs propriétaires, dès lors que la carte des aléas du plan de prévention des risques d'inondation ne classe pas toutes les parcelles UB et UBa en zone d'aléa modéré, certaines parcelles classées en zone UBa étant situées en zone d'aléa fort ; que, par ailleurs, s'il est constant que le zonage de la zone ZDi a été effectué en se fondant sur le retour d'expérience des crues de 1983 et 1990, sur les références actualisées des débits d'eau identifiées au rapport de présentation du plan de prévention des risques d'inondation et sur les demandes d'indemnisation formulées par les habitants de la commune résidant dans cette zone à la suite du classement en état de catastrophe naturelle lors des crues de 1983 et 1990, il n'est pas contesté que si la zone NDi recouvre des espaces à protéger pour prendre en compte le risque d'inondation, le règlement du plan d'occupation des sols définissait également cette zone comme ayant pour objet la sauvegarde de la qualité des eaux par protection du champ de captage des eaux et la sauvegarde de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en fonction notamment de leur intérêt esthétique, historique et écologique ; qu'à cet égard, les zones UBa, qui sont situées en limite de l'urbanisation et jouxtent un vaste espace agricole ou une zone naturelle, répondent à l'objectif de préservation de la qualité des secteurs agricoles et naturels et de maîtrise de l'étalement urbain ; que, dans ces conditions, si les requérants soutiennent que le principe d'égalité est méconnu, dans la mesure où le règlement du plan local d'urbanisme prévoit une différence de traitement entre les propriétaires des parcelles classées en zone UB et ceux des parcelles classées en zone UBa, il ressort des pièces du dossier que les propriétaires des parcelles classées en zone UB ne sont pas placés dans la même situation que ceux des parcelles classées en zone UBa, eu égard aux différents objectifs poursuivis par la commune de Thil, notamment la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des espaces naturels et agricoles ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance du principe d'égalité de traitement entre les propriétaires des parcelles classées en zone UB et en zone UBa doit être écarté ;

5. Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable : « *I.-Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation*

*des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. / (...) » ;*

6. Considérant que, si certaines parcelles classées en zone UBa se situent dans le périmètre à densifier figurant sur les cartes du projet d'aménagement et de développement durables, ces cartes constituent uniquement des schémas représentant de manière simplifiée les différentes zones, permettant de comprendre les grandes orientations du projet d'aménagement et de développement durables ; que, par suite les requérants ne peuvent se fonder uniquement sur ces schémas pour en déduire une incohérence entre le zonage retenu et le projet d'aménagement et de développement durables, alors par ailleurs qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le plan local d'urbanisme serait incompatible avec le projet d'aménagement et de développement durables ; que, par suite, le moyen tiré de l'incohérence du zonage du plan local d'urbanisme au regard du projet d'aménagement et de développement durables doit être écarté ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de la délibération attaquée ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Thil, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par les requérants, au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre solidairement à la charge des requérants une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par la commune de Thil et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête présentée par M. Ray, M. Hidoussi, M. Badia, M. Ciavarella, M. Kolly, Mme Kolly, M. Pastore, M. Duprat, M. de Oliveira, M. Gervais et M. Vienot est rejetée.

Article 2 : M. Ray, M. Hidoussi, M. Badia, M. Ciavarella, M. Kolly, Mme Kolly, M. Pastore, M. Duprat, M. de Oliveira, M. Gervais et M. Vienot verseront solidairement une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick Ray, M. Robert Hidoussi, M. Jean-Marc Badia, M. Mattéo Ciavarella, M. Raymond Kolly, Mme Irène Kolly, M. René Pastore, M. Laurent Duprat, M. Carlos de Oliveira, M. Philippe Gervais et M. Jean-Marc Vienot et à la commune de Thil.

Copie en sera adressée au préfet de l'Ain.

Délibéré après l'audience du 6 février 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Schmerber, président,  
M. Pineau, conseiller,  
Mme Reniez, conseiller.

Lu en audience publique le 27 février 2018.

Le rapporteur,

La présidente,

E. Reniez

C. Schmerber

La greffière,

C. Amouny

La République mande et ordonne au préfet de l'Ain en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Une greffière,